

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS



CONSEIL DE REGULATION

AVIS N°2021-05/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 08 MARS 2021

PORTANT MISE EN APPLICATION DES STIPULATIONS DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° 001/PRMP/MEMP/D-
CCMP/S DU 14 MAI 2020 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REFECTION
DES INFRASTRUCTURES DE LA PHASE V DE L'UNITE DE GESTION
DU PROGRAMME JAPON VI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics, des Commissions de Passation Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2016-393 du 07 juillet 2016 portant nomination de monsieur Éric MAOUIGNON en qualité de Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2017-035 du 25 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2018-348 du 25 juillet 2018 portant nomination de monsieur Sémako Alfred HODONOU en qualité de Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les pièces jointes au dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que par lettre n° 1735/MEMP/DC/SP du 22 octobre 2020 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 23 octobre 2020 sous le numéro 3114, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) a sollicité auprès de l'ARMP, un éclairage dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix n° 001/PRMP/MEMP/D-CCMP/S du 14 mai 2020 relative aux travaux de réfection des infrastructures de la Phase V de l'Unité de Gestion du Programme Japon VI ;

AVIS N° 2021-05/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 08 MARS 2021

Considérant que la demande d'avis du MEMP porte sur la mise en œuvre des stipulations des Instructions aux candidats qui prescrivent notamment aux candidats d'« avoir exécuté en tant qu'entrepreneur au cours des cinq (05) dernières années (2015, 2016, 2017, 2018 et 2019) au moins un marché de travaux de construction ou de réhabilitation d'infrastructures et ne pas avoir des marchés de construction ou de réfection en souffrance d'exécution au sein de l'autorité contractante » ;

Considérant la correspondance n° 2094/MEMP/DC/SGM/DPP/SP du 11 décembre 2020 par laquelle le MEMP a transmis à l'organe de régulation un ensemble de dossiers relatifs aux entreprises dont les prestations sont en souffrance au sein de l'autorité contractante, et parmi lesquelles figure l'entreprise CEBR, soumissionnaire au marché querellé ;

Considérant les correspondances n° 3073/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 30 octobre 2020 et n° 3459/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 22 décembre 2020, par lesquelles l'ARMP a sollicité de la Personne responsable des marchés publics du MEMP, un ensemble de dossier en vue de l'examen de la requête ;

Considérant d'une part que dans le cadre de l'exécution des travaux de construction des infrastructures sportives à Banikoara dont le délai de deux mois, l'entreprise CEBR a atteint un taux physique de 87,25% après 6 ans. Que d'autre part, dans le cadre de l'exécution du marché n°008/DPP/DIEM/PCRELAS/SA du 10 octobre 2014 relatif aux travaux de construction de complexe sportif de la circonscription scolaire de Borikoubé dans la commune de Boukombé, il est noté un taux d'exécution de 73% sur une durée de près de six (06) années d'exécution alors même que le délai contractuel est de deux (02) mois ;

Considérant que les stipulations de la clause 13 du bon de commande n°009/DPP/DIEM/PCRELAS/SA du 10 octobre 2014 n'autorisent aucune avance de démarrage au profit du titulaire du marché ;

Qu'en application de la clause ci-dessus rappelée, l'entreprise CEBR ne peut se prévaloir d'un non-paiement d'une avance de démarrage, à son profit pour justifier sa défaillance ;

Qu'ainsi, pour n'avoir pas exécuté le contrat dans les délais requis, l'entreprise CEBR a failli à sa responsabilité et est considérée comme défaillante ;

Considérant les stipulations de la demande de renseignements et de prix n° 001/PRMP/MEMP/D-CCMP/S du 14 mai 2020 relative aux travaux de réfection des infrastructures de la Phase V de l'Unité de Gestion du Programme Japon VI, selon lesquelles les entreprises défaillantes ne sauront prendre part à ladite demande de renseignements et de prix ;

Considérant qu'aucune entreprise candidate a cette demande de renseignements et de prix n'a contesté cette clause et qu'aucune décision n'a non plus été rendue à cette fin ;

Que dès lors, les clauses ainsi prescrites sont applicables à toutes les entreprises qui se retrouveraient dans une situation de défaillance dont l'entreprise CEBR ;

PAR CONSEQUENT, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'entreprise CEBR ne remplit pas les conditions nécessaires en vue de sa participation à la procédure de la demande de renseignements et de prix n° 001/PRMP/MEMP/D-CCMP/S du 14 mai 2020 relative aux travaux de réfection des infrastructures de la Phase V de l'Unité de Gestion du Programme Japon VI lancée par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire.

Le Président,



Eric MAOIGNON